



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70272

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inégalités liées au versement d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. En effet, les salariés bénéficiant d'une garantie obligatoire de leur entreprise, les artisans commerçants, professions libérales bénéficient d'une déduction fiscale pour l'acquisition d'une complémentaire santé dans le cadre de la loi Madelin. Toutefois, cette mesure ne concerne pas les salariés à titre individuel sans contrat collectif obligatoire, les étudiants, les fonctionnaires, ni les retraités. Par souci d'égalité entre les citoyens, il est inadmissible qu'une telle disparité existe. Il faudrait ainsi ouvrir un droit général à un crédit d'impôt pour les personnes qui cotisent pour une complémentaire santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être engagées à ce sujet.

## Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de 25 ans, 150 euros pour les personnes âgées de 25 à 59 ans, 250 euros pour celles âgées de 60 ans et plus. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 relève ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de 60 ans passe en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70272

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 juillet 2005, page 7017

**Réponse publiée le** : 10 janvier 2006, page 336